



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de Villiers-sur-Orge (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-026-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Villiers-sur-Orge prescrite le 19 décembre 2015 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Villiers-sur-Orge le 23 mars 2017 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 5 mai 2017, pour examen au cas par cas de la révision du PLU de Villiers-sur-Orge ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 7 juin 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 8 juin 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 29 juin 2017 ;

Considérant que le projet de révision du PLU de Villiers-sur-Orge vise à atteindre une population de 5 000 habitants à l'horizon 2030, soit une augmentation d'environ 640 habitants, et nécessite la construction d'environ 130 logements supplémentaires ;

Considérant que ces logements seront réalisés par densification du tissu urbain et également par la mobilisation des zones suivantes classées à urbaniser dans le PLU en vigueur :

- secteur des Sénillières (résidence de personnes âgées de 70 à 80 logements), zone « 2AU » identifiée comme à fort potentiel de densification par le SDRIF et insérée dans le tissu urbain ;
- secteur des Mollières (opération d'environ 20 à 25 logements) constitué de fonds de parcelles dans un quartier résidentiel.

Considérant par ailleurs que le projet de PLU confirme l'ouverture à l'urbanisation de 6 hectares d'espaces naturels et agricoles (secteur Ouest de la Seigneurie) classées en zone « 2AU » dans le PLU en vigueur, afin de développer « une offre nouvelle de logements » à l'horizon 2025-2027, dont la réalisation est conditionnée à l'existence à établir de besoins en logements, en équipements et à l'évolution de la desserte en transports en commun ;

Considérant que, selon les éléments du dossier, le projet de PLU ambitionne de prendre en compte les enjeux environnementaux liés à ce secteur Ouest de la Seigneurie, à travers la préservation du bois de la Seigneurie (création d'une coulée verte) et un traitement paysager spécifique afin d'assurer la transition vers les terres agricoles situées à l'ouest ;

Considérant que le dossier présenté à l'appui de la demande d'examen au cas par cas fait état de l'abandon du projet d'extension de la zone d'activités de la pointe à l'abbé qui devait mobiliser 4,4 hectares de terres agricoles au nord de la commune classées en zones 1AUI dans le PLU en vigueur, et qui se verront classés en zone naturelle ou agricole ;

Considérant l'existence sur le territoire communal de corridors écologiques, d'espaces naturels sensibles, de zones humides potentielles au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>), d'une mosaïque d'espaces agricoles, et que le PADD entend préserver ces éléments constitutifs de la trame verte et bleue ;

Considérant par ailleurs que le territoire est soumis à des risques naturels (inondation par débordement de l'Orge et remontées de nappe ; mouvements de terrains liés au retrait-gonflement des argiles) et technologiques (présence d'une canalisation de transport de gaz naturel et air liquide) identifiés par le projet de PLU et qui devront trouver une traduction réglementaire adéquate ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Villiers-sur-Orge, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du PLU de Villiers-sur-Orge prescrite par délibération du 19 décembre 2015 n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

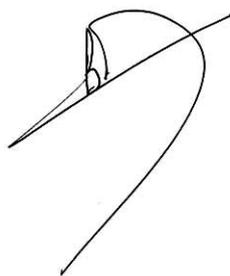
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du PLU de Villiers-sur-Orge peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Villiers-sur-Orge serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Villiers-sur-Orge. Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A stylized signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines that form a distinctive shape, likely representing the name Christian Barthod.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.